

02A-212001390-20170310-042017-DE

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTENE
COMMUNE DE LECCI
20 137 LECCI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/03/2017

Date de convocation et d'affichage : 06.03.2017	SEANCE du 10 mars 2017 à 16h N° 04/2017 Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Georges GIANNI, Maire, conformément à l'article L.2121-14 du Code des Collectivités Locales.
Membres :	
En exercice : <input type="text" value="15"/>	Etaient présents : M GIANNI Georges ; M MICHELANGELI Patrick ; Mme FURIOLI Paula ; Mme ORSINI Blanche ; M MARCHI Jacques ; M BARTOLI Antoine ; Mme BACRIE Rose-Marie ; M MAUREY Éric ; Mme MARTINETTI Amélie ; Mme GUEYRAUD Marie-Thérèse
Présents : <input type="text" value="10"/>	
Votants : <input type="text" value="12"/>	Avait donné procuration: M MICHELANGELI Jean-Gorges à M MARCHI Jacques ; Mme Laura FURIOLI à Mme Paula FURIOLI
Mme MARTINETTI Amélie à été désigné comme secrétaire de séance (article L.2121-5 du C.G.C.T)	Etaient absents : M Gilles GIOVANNANGELI ; Mme CAMPANA PIERRON Maddy ; M VALLI Antoine ;

OBJET : Mise à disposition de salles communales pour les associations sans but lucratif

Monsieur le Maire expose :

L'article L.2143.3 du C.G.C.T. établit que :

« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration, des priorités communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

En principe, l'article L.2125 du Code Général de la propriété des personnes publique, précise que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L1 donne lieu au paiement d'une redevance

L'utilisation gratuite relève donc de l'exception. Cependant, il convient de remarquer que l'article 18 de la loi de simplification du droit du 20 Décembre 2007 (n° 2007.1787) a créé un nouvel alinéa à l'article L.2155.1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ainsi que rédigé « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut également être délivrée gratuitement lorsque cette occupation ou cette utilisation ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation ».

Il apparaît donc que le principe du prêt à titre gracieux d'une salle à une association, à des administrations publiques ou para publiques, à des syndicats ou des partis politiques, doit faire l'objet d'une décision du Conseil Municipal qui régit, dans le cadre d'une convention.

A contrario, la mise à disposition à des personnes privées, qu'il s'agisse du hall de l'Hôtel de ville, de la salle de la Maisons des associations ou autre, comme par exemple pour des congrès, donnera lieu au paiement d'une redevance fixée à :

300 € pour hall de l'Hôtel de ville

300 € pour la salle de la Maisons des associations

500 € pour le centre d'archéologie et son parc.

Durant la période hivernale, cette mise à disposition sera gratuite de façon générale. Enfin, il sera demandé à tout occupant, à titre gratuit, ou onéreux, un chèque de caution de 500 €

Il appartient au conseil d'en délibérer

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré fait sienne la proposition formulée et autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Don Georges GIANNI

